



# Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme

Distr. générale  
18 janvier 2011  
Français  
Original : anglais

## Première session ordinaire de 2011

24-26 janvier 2011

Point 1 de l'ordre du jour provisoire\*

### Questions d'organisation

## Projet de règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes)

Le projet de règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) est présenté au Conseil d'administration pour approbation.

## I. Sessions

### Convocation des sessions

#### Article 1

1. Le Conseil d'administration tient une session annuelle, dont il détermine la date et la durée.
2. Le Conseil d'administration tient des sessions ordinaires entre les sessions annuelles, dont il détermine la date et la durée au début de chaque année, afin de mener à bien ses travaux conformément à son plan de travail annuel et compte tenu des délais nécessaires à la production des documents.
3. Le Conseil d'administration peut, outre les sessions ordinaires, tenir des reprises de session afin de régler toutes questions restées en suspens, avec l'accord de la majorité des membres du Conseil et à la demande :
  - a) D'un membre du Conseil d'administration;
  - b) Du Directeur exécutif d'ONU-Femmes.

\* UNW/2011/L.1.



4. Le Conseil d'administration peut également, outre les sessions ordinaires, tenir des reprises de session à la demande de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social.

5. L'accord du Conseil d'administration concernant la tenue, la date ou la durée de ce type de session peut être demandé par communication écrite du secrétariat du Conseil.

### **Lieu de réunion**

#### **Article 2**

À moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil d'administration tient ses sessions annuelles et ordinaires au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

### **Notification des sessions**

#### **Article 3**

Au moins six semaines avant le début de chaque session, le secrétariat du Conseil d'administration informe les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de ladite session.

## **II. Langues**

#### **Article 4**

1. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles du Conseil d'administration; l'anglais, l'espagnol et le français en sont les langues de travail.

2. Les interventions faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.

3. Tout représentant peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles s'il assure l'interprétation dans l'une de ces langues. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui a été faite dans la première langue officielle utilisée.

4. Toutes les résolutions et autres décisions officielles du Conseil sont publiées dans les langues officielles.

## **III. Ordre du jour et documentation**

#### **Article 5**

1. Le Conseil d'administration adopte chaque année son plan de travail annuel à sa première session ordinaire. Les débats concernant le plan de travail doivent commencer au plus tard au cours de la dernière session du Conseil d'administration de l'année précédente.

2. L'ordre du jour est adopté au début de chaque session.

3. Le Conseil d'administration approuve, à la fin de chaque session et sur la proposition de son secrétariat, l'ordre du jour provisoire de la session suivante.

4. Toute question relevant de la compétence du Conseil d'administration, qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour provisoire de la session peut être proposée au Conseil par l'un de ses membres ou par le secrétariat; cette question est inscrite à l'ordre du jour provisoire sur décision du Conseil. Le Conseil peut également décider de modifier l'ordre du jour provisoire ou d'en supprimer un ou plusieurs points, compte dûment tenu des retards susceptibles d'en découler pour la distribution de la documentation.

5. L'ordre du jour et les délibérations du Conseil d'administration tiennent compte des fonctions énoncées au paragraphe 22 de l'annexe I de la résolution 48/162 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993 (voir l'annexe du règlement intérieur), et des dispositions de la résolution 64/289 de l'Assemblée en date du 2 juillet 2010.

6. Le secrétariat informe les États Membres de l'Organisation des Nations Unies des documents officiels et documents de séance qui ont été établis.

7. La documentation officielle relative aux points de l'ordre du jour provisoire est distribuée à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans les langues officielles quatre semaines au moins avant la date de la séance d'ouverture d'une session.

8. Les documents de séance sont distribués à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans les langues de travail.

9. Au moins deux semaines avant le début de chaque session du Conseil d'administration, le secrétariat convoque une réunion officieuse du Conseil à composition non limitée afin de fournir des informations sur les questions inscrites à l'ordre du jour provisoire.

## **IV. Représentation**

### **Article 6**

1. Chaque membre du Conseil d'administration, ainsi que chaque observateur, est représenté par un représentant accrédité auquel peuvent être adjoints les suppléants et conseillers nécessaires.

2. Le nom des représentants, suppléants et conseillers est communiqué au secrétariat du Conseil d'administration au moins trois jours avant la session à laquelle ils doivent assister.

## **V. Bureau**

### **Article 7**

#### **Élections**

1. Chaque année, à sa première session ordinaire, le Conseil d'administration élit parmi les représentants de ses membres un bureau composé d'un Président et de quatre vice-présidents qui restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable.

2. Les membres du Bureau peuvent être réélus pour un second mandat consécutif.
3. La présidence revient chaque année à un groupe régional différent. Chaque groupe régional assume la présidence une fois par période de cinq ans.
4. Si le Président ne peut participer à une séance ou à une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer. Seuls des membres du Bureau peuvent présider les séances du Conseil d'administration.
5. Si le Président ou l'un des vice-présidents se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil d'administration, il cesse d'exercer ces fonctions et un nouveau président ou vice-président est élu pour la durée du mandat qui reste à courir.
6. Le Président ou un vice-président exerçant les fonctions de président participe aux séances du Conseil d'administration en cette qualité et non en tant que représentant du membre qui l'a accrédité.
7. Le Président et les vice-présidents du Conseil d'administration doivent de préférence être des représentants des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## **Article 8**

### **Fonctions du Bureau**

1. Le Bureau du Conseil d'administration se réunit régulièrement. Il a pour fonctions essentielles de préparer et d'organiser les réunions du Conseil, d'assurer la transparence de la procédure de prise de décisions et de promouvoir le dialogue. Le Bureau tient le Conseil informé de ses délibérations et n'est pas autorisé à prendre des décisions sur les questions de fond.
2. Dans le cadre de la préparation et de l'organisation des réunions du Conseil d'administration et conformément au plan de travail du Conseil, le Bureau peut notamment examiner des questions relatives à l'ordre du jour, à la documentation et à la structure des réunions, et doit contribuer à mettre en relief les questions et recommandations appelant examen et décision de la part du Conseil.

## **VI. Groupes de travail**

### **Article 9**

Le Conseil d'administration peut créer tels groupes de travail spéciaux qu'il juge nécessaires. Il en définit les attributions et leur renvoie toutes questions pour examen et rapport.

## **VII. Secrétariat d'ONU-Femmes**

### **Article 10**

1. La Directrice exécutive d'ONU-Femmes ou son représentant participe, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil d'administration.
2. Le secrétariat fournit au Conseil d'administration l'assistance et les informations dont il a besoin pour exercer ses fonctions, telles que définies dans les

résolutions 48/162 et 64/289 de l'Assemblée générale, et atteindre les objectifs fixés dans le plan de travail annuel du Conseil d'administration.

3. Avant que le Conseil ne fasse sienne toute proposition entraînant des dépenses dépassant le budget approuvé, le secrétariat lui fournit par écrit une estimation des incidences financières qu'aurait l'application de la proposition.

## **VIII. Secrétariat du Conseil d'administration**

### **Article 11**

1. Le secrétariat du Conseil d'administration est chargé d'assurer la coordination au sein d'ONU-Femmes pour ce qui est des questions relatives au Conseil d'administration.

2. Le secrétariat du Conseil d'administration est chargé de prendre toutes dispositions nécessaires pour les réunions du Conseil d'administration et du Bureau et l'établissement des rapports des sessions du Conseil.

## **IX. Séances publiques et séances privées**

### **Article 12**

Les séances du Conseil d'administration sont publiques, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

## **X. Rapports et enregistrements sonores**

### **Article 13**

1. Les rapports des sessions annuelles et des sessions ordinaires du Conseil d'administration sont traduits dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et distribués à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies après chaque session. Les rapports sont présentés pour approbation à la session suivante.

2. Le secrétariat établit les enregistrements sonores des séances du Conseil d'administration et les conserve pendant quatre ans.

## **XI. Conduite des débats**

### **Article 14**

1. Outre les pouvoirs qu'il tient d'autres dispositions du présent règlement, le Président a pleine autorité pour régler les débats du Conseil d'administration et assurer le maintien de l'ordre au cours des séances. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité du Conseil.

2. Si le Conseil d'administration examine tout document qui concerne le pays que représente le Président du Conseil, le Président cède la présidence à l'un des vice-présidents.

3. Les débats portent sur les seules questions dont est saisi le Conseil d'administration. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, le temps de parole de chaque orateur est limité à cinq minutes par intervention.

4. La présence des représentants de la majorité des membres du Conseil d'administration est requise pour l'adoption de toute décision.

5. S'il se pose à propos de la conduite des débats, au cours d'une séance, quelque question de procédure non envisagée par le présent règlement, le Président statue, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions pertinentes du règlement intérieur du Conseil économique et social.

## **XII. Prise de décisions**

### **Article 15**

1. La recherche d'un consensus est encouragée pour la prise de décisions.

2. Le règlement intérieur du Conseil économique et social s'applique en cas de vote.

3. Les projets de décision sont soumis par les membres du Conseil d'administration.

4. Les projets de décision sont soumis dès que possible pour pouvoir être examinés de manière approfondie. Le Conseil d'administration peut examiner les projets de décision et les amendements de fond dès que possible; toutefois, tout membre du Conseil d'administration peut demander que ces décisions et amendements ne soient examinés que 24 heures après la distribution du texte à tous les membres dans toutes les langues de travail. Les amendements qui ne sont pas distribués dans les langues de travail sont lus à haute voix et interprétés dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

## **XIII. Participation de non-membres**

### **Article 16**

1. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil d'administration peut se faire représenter aux séances du Conseil et, conformément aux résolutions 48/162 et 50/227 du 24 mai 1996 de l'Assemblée générale, qui encouragent notamment la participation effective des États membres observateurs et des États observateurs, peut participer aux délibérations sans droit de vote.

2. Le Conseil d'administration peut inviter, lorsqu'il le juge opportun, des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, notamment des institutions financières internationales et des banques régionales de développement, à participer aux délibérations, en particulier celles consacrées à des questions qui relèvent de leur domaine d'activité ou concernent la coordination.

3. Le Conseil d'administration peut aussi inviter, lorsqu'il le juge opportun, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à participer à ses

délibérations lorsqu'elles ont trait à des questions relevant de leur domaine d'activité.

#### **XIV. Relations avec le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination**

##### **Article 17**

La Directrice exécutive transmet, sur demande, les opinions du Conseil d'administration au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination. Si le Conseil des chefs de secrétariat le demande, ses opinions sont transmises au Conseil d'administration par la Directrice exécutive, avec les observations éventuelles de cette dernière.

#### **XV. Amendement au règlement intérieur**

##### **Article 18**

Toute disposition du présent règlement peut être modifiée sur décision du Conseil d'administration, conformément à l'article 15.

---